

**GUIDE JURIDIQUE DES REDEVABLES  
DE  
LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES**  
**(ex- TSA/Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par  
les exploitants d'établissements cinématographiques)**  
Millésime 2024

**SOMMAIRE**

Préambule	p.2
Modalités de déclaration et de paiement	p.3 et 4
Contrôles et sanctions	p.4 et 5
 <b>Annexes</b>	
Contacts	p.6
Partie législative et réglementaire : Dispositions du code des impositions des biens et services relatives à la taxe sur les spectacles cinématographiques	p. 7 à 9

## PREAMBULE

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 a intégré, à droit constant, dans le code des impositions sur les biens et services les dispositions législatives relatives aux taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) prévues dans le code du cinéma et de l'image animée (CCIA).

Ainsi, la taxe sur les spectacles cinématographiques prévue à l'article L. 452-1 du Code des impositions des biens et services (CIBS) regroupe l'ancienne TSA- taxe sur le prix des entrées aux séances de spectacles cinématographiques (prévue à l'article L. 115-1 du CCIA) et la cotisation professionnelle due par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques (prévue au 4° de l'article L. 115-14 4° du CCIA).

Pour rappel, le CNC est chargé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques devenue la taxe sur les spectacles cinématographiques.

Le présent guide vise à rappeler et à expliciter les éléments juridiques sur lesquels repose la taxe sur les spectacles cinématographiques (volet ex-taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques), à savoir le périmètre des redevables, la base d'imposition, les modalités de déclaration, de calcul et de paiement, et les sanctions prévues en cas de défaillance notamment.

# TAXE SUR LES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

## 1. Redevables de la taxe (art. L.452-10 du CIBS)

Sont assujettis à la taxe, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine, dans l'une des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, et Mayotte), à Saint Barthélemy, Saint Martin ou à Saint Pierre-et-Miquelon.

## 2. Assiette de la taxe (art. L. 452-2 et L. 452-6 du CIBS)

La taxe est assise sur le prix des entrées aux séances effectivement acquittées par le spectateur, ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place mentionné à l'article L. 212- 27 du CCIA et qui constitue la base de répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

## 3. Calcul de la taxe (art. L. 452-5 1°, art. L. 452-7 et art. L. 452-8 du CIBS)

En France métropolitaine, la taxe est calculée en appliquant un taux unique de 10,72 % sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Dans les collectivités d'Outre-mer, le taux appliqué est de 5 %.

Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels présentant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence (16,08 % en France métropolitaine et 7,5 % dans les collectivités d'Outre-Mer).

## 4. Déclaration de la taxe (art. L. 452-11 et D. 452-1 et suivants du CIBS)

La taxe est due mensuellement par établissements de spectacles cinématographiques, pour l'ensemble des semaines cinématographiques qui se sont achevées dans le mois considéré.

Toutefois, pour les mois de décembre et janvier, la taxe est due respectivement jusqu'au 31 décembre et à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

La déclaration est établie par l'exploitant responsable de l'établissement de spectacles cinématographiques ou ses mandataires dûment habilités.

Les redevables remplissent, par établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

L'échéance déclarative de la taxe est fixée au 24 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

La taxe n'est pas due lorsque son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques n'excède pas à 80 €.

## **5. Modalités de paiement de la taxe ((Art. D. 452-8 du CIBS)**

La taxe doit être acquittée auprès du CNC par virement ou prélèvement bancaire lors du dépôt de la déclaration par le redevable, soit le 24 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

# **CONTROLES ET SANCTIONS**

## **1. Le contrôle de la taxe (art. L. 115-1 et art L. 115-2 du CCIA)**

Les déclarations mensuelles sont contrôlées par les agents du CNC, habilités à cet effet par le président du CNC.

## **2. Proposition de rectification, évaluation d'office et taxation d'office (art. L. 61 C et art. L. 67 B du LPF)**

### **a) Inexactitudes ou omissions dans la déclaration : procédure de rectification contradictoire**

Lorsque les agents du CNC constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, ils adressent au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sur demande du contribuable, ce délai peut être prorogé de trente jours.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

### **b) Défaut de déclaration et absence de régularisation : procédure de taxation d'office**

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration mensuelle dans les délais requis et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents du CNC mentionnés à l'article L.115-2 du CCIA peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

### **3. Sanctions (art. 1840 Y du CGI)**

Différentes sanctions peuvent être appliquées en fonction des situations :

- Les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration et le défaut de déclaration dans les délais prescrits donnent lieu à l'application d'une majoration de 10 % des droits non déclarés. En l'absence du dépôt d'une déclaration dans les délais prescrits, le taux de cette majoration est porté à 40 % lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- L'insuffisance de paiement dans les délais prescrits de tout ou partie de la taxe donne lieu à une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois, assis sur les sommes dont le paiement a été différé ou éludé. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;
- L'inobservation des modalités de dépôt des déclarations ou des modalités de paiement donne lieu à une majoration de 0,2 % des sommes ainsi déclarées ou payées. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 60 euros, ce seuil étant apprécié séparément pour les obligations déclaratives et les obligations de paiement.

### **4. Droit de reprise du CNC (art. L. 177 B du LPF)**

Le droit de reprise du CNC s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe sur les spectacles cinématographiques est devenue exigible.

La prescription est interrompue par le dépôt de la déclaration mensuelle, par l'envoi de la proposition de rectification et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au CNC et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

# Contacts

## Adhésion et assistance

**Direction du cinéma – Service de la diffusion en salles**

Sara Mascarenc & Louise Druet

01.44.34.35.72 - 01.44.34.36.15

[sara.Mascarenc@cnc.fr](mailto:sara.Mascarenc@cnc.fr)- [louise.druet@cnc.fr](mailto:louise.druet@cnc.fr)

## Contrôle TSA et déclarations de recettes

**Direction du cinéma – Service de la diffusion en salles**

Valérie Goyard & Caroline Malécot

01.44.34.37.47 - 01.44.34.38.18

[valerie.Goyard@cnc.fr](mailto:valerie.Goyard@cnc.fr)- [caroline.malecot@cnc.fr](mailto:caroline.malecot@cnc.fr)

## Déclarations, déclarations rectificatives, majorations, contrôle

**Direction financière & juridique – Service du budget**

Anne Latrace

01.44.34.13.56

[anne.Latrace@cnc.fr](mailto:anne.Latrace@cnc.fr)

## Règlements, recouvrements

**Agence comptable**

Fabien Boucheron & Christophe Duchesne

01.44.34.35.38- 01.44.38.59

[fabien.boucheron@cnc.fr](mailto:fabien.boucheron@cnc.fr)- [christophe.duchesne@cnc.fr](mailto:christophe.duchesne@cnc.fr)

## **Extraits du Code du cinéma et de l'image animée**

### **Article L. 115-1**

Le Centre national du cinéma et de l'image animé est compétent, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 I à L. 16 K, L. 61 C, L. 67 B et L. 177 B, pour établir, collecter et contrôler les impositions suivantes :

1° La taxe sur les spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 452-1 du code des impositions sur les biens et services ;

### **Article L. 115-2**

Les procédures relatives aux compétences mentionnées à l'article L. 115-1 sont mises en œuvre par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou par les agents qu'il a habilités à cet effet.

## **Extraits du Code des impositions sur les biens et services**

### **Article L. 452-1**

Les règles relatives à la taxe sur les spectacles cinématographiques sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

### **Article L. 452.2**

Est soumise à la taxe la séance au cours de laquelle sont données une ou plusieurs représentations cinématographiques et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elle est organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques soumis à autorisation en application de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

2° Elle ne relève pas de l'article L. 214-1 du même code ;

3° Elle se déroule dans un établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-1 du même code ou dans les conditions prévues à l'article L. 212-18 du même code ;

4° L'établissement mentionné au 3° est situé sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 452-3.

### **Article L. 452.3**

Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

1° Saint-Barthélemy

2° Saint-Martin

3° Saint Pierre-et-Miquelon. Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur les spectacles cinématographiques sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°.

### **Article L. 452.5**

Le montant de la taxe est égal à la contrepartie de l'accès à la séance au sens de l'article L. 452-6 de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux de 10,72% est modifié, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles L. 452-7 et L. 452-8.

### **Article L. 452.7**

Le taux est multiplié par 1,5 pour les représentations de contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

### **Article L. 452.8**

Pour les représentations données dans les collectivités d'outre-mer, le taux est réduit 5%.

### **Article D. 452.4**

La période déclarative de la taxe est, pour chaque mois civil, l'ensemble des semaines cinématographiques qui se sont achevées au cours de ce mois.

### **Article A. 452.5**

L'échéance déclarative de la taxe est fixée au 24 du mois qui suit celui mentionné à l'article D.452-4.

### **Article A. 452.7**

La souscription de la déclaration de la taxe est réalisée en recourant au service de télédéclaration mis à disposition par le service de gestion.

### **Article D. 452-8**

Par dérogation à l'article D. 171-2, les sommes dues au titre de la taxe sont acquittées auprès du service de gestion par virement ou prélèvement bancaire.

## **Extraits du Code général des impôts**

### **Article 1840 Y**

Pour les taxes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont applicables les sanctions suivantes :

1° Les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration et le défaut de déclaration dans les délais prescrits donnent lieu à l'application d'une majoration de 10 % des droits non déclarés.

En l'absence du dépôt d'une déclaration dans les délais prescrits, le taux de cette majoration est porté à 40 % lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;

2° L'insuffisance de paiement dans les délais prescrits de tout ou partie de la taxe donne lieu à une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois, assis sur les sommes dont le paiement a été différé ou éludé. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

3° L'observation des modalités de dépôt des déclarations ou des modalités de paiement donne lieu à une majoration de 0,2 % des sommes ainsi déclarées ou payées. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 60 euros, ce seuil étant apprécié séparément pour les obligations déclaratives et les obligations de paiement.

## **Extraits du Livre des procédures fiscales**

### **Article L177 B**

Par dérogation à l'article L. 176, le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'imposition mentionnée à l'article L. 16 I est devenue exigible.